

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1864.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge, pour les deux sessions de 1865, le mode de nomination des Jurys d'examen universitaires.

(Voir les Nos 49 et 54 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; TELLIER, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, HOUTART, HANSENS-HAP, BOYAVAL, DE CANNAERT D'HAMALLE et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La révision de la loi du 1^{er} mai 1857 est, depuis longtemps, reconnue indispensable; cependant le temps a manqué, dans les sessions précédentes, pour que les Chambres pussent aborder cette révision, qui se trouve encore ajournée aujourd'hui, par suite des circonstances actuelles.

C'est cette situation qui a déterminé le Gouvernement à présenter à la législature, un Projet de Loi qui proroge, pour les deux sessions de 1865, le mode de nomination des Jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857. Ce projet porte, en outre, qu'avant la seconde session de l'an prochain, le système d'examen, établi par cette loi, devra être révisé.

Ce projet n'a soulevé aucune opposition dans le sein de la Chambre des Représentants, qui l'a adopté.

Vous l'avez, Messieurs, renvoyé à l'avis de votre Commission de l'Intérieur, dont la majorité considère cette disposition législative comme une nécessité et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
CORBISIER.